

STATUTS

Article premier

Dénomination

Sous le nom "Forum d'architectures, Lausanne" (ci-après FAR), il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2

Siège

Le siège de l'association est à l'avenue de Villamont 4, à 1005 Lausanne.

Art. 3

Buts

L'association a pour but de présenter aux professionnels et au public, des auteurs, des projets et des réalisations significatifs dans les domaines de l'expression visuelle et de la culture urbaine.

A cette fin, elle organise notamment des expositions, des conférences ou des débats liés au domaine de l'architecture, pris dans son sens large, dans les locaux sis à l'avenue de Villamont 4 à Lausanne, locaux précédemment attribués au Musée des arts décoratifs.

Elle est indépendante de tout parti politique et neutre du point de vue confessionnel. Elle ne poursuit aucun but économique ou corporatif.

Art. 4

Membres

Art. 4.1

L'association ne comporte que des membres actifs qui se reconnaissent dans les buts et les présents statuts.

Sont membres de plein droit de l'association :

- les fondateurs signataires de ces statuts et présents lors de l'assemblée constitutive,
- toute personne physique ou morale candidate dont l'admission a été approuvée par l'assemblée générale.

Art. 4.2

Les démissions doivent être notifiées au comité par écrit. Elles ne peuvent être refusées si elles sont annoncées six mois à l'avance pour la fin d'un exercice annuel.

Art. 4.3

L'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale pour de justes motifs.

Art. 5

Organes

Art. 5.1

Les organes du FAR sont l'assemblée générale et le comité.

Art. 5.2

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

L'assemblée générale ordinaire a lieu à la fin de chaque exercice annuel. Elle est convoquée par écrit, par le comité, au moins quatre semaines avant la date de la réunion. Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation et aucune décision ne peut être prise, sauf décision de l'assemblée générale.

Les membres peuvent cependant formuler des propositions écrites et demander la modification de l'ordre du jour, pour autant que leur demande parvienne au comité trois semaines au moins avant la date prévue. Ces modifications de l'ordre du jour seront communiquées à tous les membres au plus tard huit jours avant l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise par le président, la majorité des membres du comité ou le cinquième au moins des membres. La procédure à suivre est la même que celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est compétente pour prendre toute décision sur les questions qui ne sont pas du ressort du comité, notamment pour :

1. approuver les comptes et le budget annuels et donner décharge au comité pour sa gestion;
2. élire deux vérificateurs des comptes et un suppléant;
3. fixer le montant des cotisations;
4. désigner et révoquer les membres du comité;
5. approuver l'admission de nouveaux membres;
6. prononcer l'exclusion des membres pour justes motifs;
7. adopter et modifier les statuts;
8. dissoudre l'association, désigner un liquidateur et décider de l'affectation de l'excédent éventuel.

Toute assemblée générale convoquée selon les statuts peut prendre des décisions. Elle vote à main levée et décide à la majorité simple des membres présents. Chaque membre dispose d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Art. 5.3 Le comité

Le comité est le pouvoir exécutif de l'association. Il la représente vis-à-vis des tiers et l'engage valablement par la signature collective du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité se compose du président et de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale tous les deux ans. Ils sont immédiatement rééligibles.

Le comité s'organise lui-même. Il peut déléguer certaines de ses fonctions à des commissions de travail.

Il se réunit en fonction des nécessités sur convocation du président et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre - la première fois, le 31 décembre 2000.

Le comité exécute toute tâche qu'une disposition impérative de la loi ou les présents statuts ne placent pas dans la compétence de l'assemblée générale; il a notamment les tâches suivantes :

- gérer les fonds à disposition et les utiliser en conformité avec le but fixé;
- gérer l'administration et l'organisation du FAR;
- veiller au choix et au calendrier des expositions, débats et conférences;
- veiller à la promotion des expositions, débats et conférences;
- veiller à la bonne exécution des mandats;
- veiller à la tenue de la comptabilité;
- rendre compte chaque année de sa gestion devant l'assemblée générale.

Art. 6 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs contrôlent les comptes de l'exercice. Ils remettent leur rapport et formulent leurs propositions à l'intention de l'assemblée générale.

Art. 7 Finances

Art. 7.1 Les frais de fonctionnement de l'association sont assurés par des cotisations, des subventions et des participations qu'elle pourra obtenir de personnes privées, d'institutions publiques et d'entreprises privées intéressées à soutenir les buts de l'association.

Art. 7.2 L'association est basée sur le bénévolat. Seuls les frais sont remboursés aux membres.

Art. 8 Règlement

Le comité adopte un règlement qui fixe les procédures de fonctionnement.

Art. 9 Dissolution

L'association peut décider sa dissolution en tout temps (art. 76 CC). La décision peut être prise à la majorité simple des membres présents lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque le comité ne peut plus être constitué statutairement (art. 77 CC).

En cas de dissolution, l'avoir social éventuel sera affecté à une œuvre en rapport avec les buts statutaires, ceci après règlement de tous les engagements financiers en cours.

Art. 10 Responsabilité

Sauf le paiement d'une cotisation, les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association. Demeurent réservées les actions illicites ou contraires aux statuts.

Les statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 17 mars 2000. Ils entrent en vigueur immédiatement.

Les membres fondateurs et membres du comité :

- Edith Bianchi
- Bernard Bolli
- Patricia Capua-Mann
- Bernard Pahud
- Chantal Prod'hom
- Jacques Richter
- Patrick Vogel